



Arrêt

**n° 160 752 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.
Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.2. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 10 novembre 2010, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive.

2.3. Quant à la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que celle-ci a été introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée, soit le 30 mars 2015. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué.

La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 janvier 2016, la partie requérante maintient qu'elle aurait introduit le 10 août 2010 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle serait actuellement encore pendante ; la requérante s'étant vu délivrée une décision déclarant recevable sa demande le 8 octobre 2010.

Force est de constater que comme le précisait l'ordonnance, cette demande a fait l'objet en, date du 21 septembre 2012, d'une décision la déclarant non fondée.

La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS